

**DECRET N° 2017-0576/P-RM DU 18 JUILLET 2017
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'ETAT-MAJOR
GENERAL DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu la Loi N° 04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu loi n° 2015-08 du 05 mars 2015 portant loi d'orientation et de programmation militaire pour les années 2015-2019

Vu l'ordonnance N° 020 du 18 août 2016 portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2015-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2017-0320/P-RM du 11 avril 2017, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées.

L'Etat-major Général des Armées est placé sous l'autorité du Ministre chargé des Forces Armées.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

Article 2 : L'Etat-major Général des Armées est dirigé par un Officier Général qui porte le titre de Chef d'Etat-major Général des Armées.

Article 3 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées assiste le Ministre chargé des Forces Armées dans l'exécution de la Politique Militaire, notamment en matière d'organisation générale des Armées et Services, de mise en condition d'emploi des forces, de coordination interarmées et de mobilisation.

Il peut être chargé par le Ministre de toutes études ou questions concernant les Armées et Services.

Conseiller militaire du Gouvernement, il est consulté sur les orientations stratégiques et les implications militaires des options et choix, en matière de défense.

Article 4 : Dans le domaine de l'emploi des Forces, le Chef d'Etat-major Général des Armées élabore les concepts d'opérations qu'il soumet, par le biais du Ministre chargé des Forces Armées, à l'approbation du Conseil Supérieur de Défense.

Il met en œuvre les concepts d'opérations approuvés et est particulièrement chargé :

- de veiller à ce que les aptitudes des forces et de leurs soutiens correspondent aux capacités requises ;
- d'exécuter les plans et les ordres d'opération correspondants aux concepts actés ;
- d'assurer la coordination interarmées ;
- organise les exercices et les manœuvres interarmées et soumet au Ministre chargé des Forces Armées, les priorités identifiées et les besoins qui en découlent.

Article 5 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées est le commandant des opérations.

Article 6 : Dans le domaine de l'équipement et la mise en conditions de Forces, le Chef d'Etat-major Général des Armées :

- adresse au Ministre chargé des Forces Armées les propositions en matière de planification et de programmation de moyens nécessaires aux Armées en précisant les priorités ;
- fixe les objectifs à atteindre aux États-majors d'Armées, aux Directions de services rattachées, aux Commandements de zone de défense, en fonction des priorités retenues par le Ministre chargé des Forces Armées ;
- rend compte périodiquement au Ministre chargé des Forces Armées de l'évolution des aptitudes.

Article 7 : Il participe à la préparation et à l'exécution de budget des Forces Armées. Dans ce cadre, il propose les priorités à satisfaire et veille à l'utilisation des ressources qui lui sont allouées, conformément aux objectifs et missions assignés.

Article 8 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées est responsable de la formation et du perfectionnement des personnels militaires d'active et de réserve.

A ce titre, il dirige l'enseignement militaire supérieur, approuve et diffuse les documents et programmes d'instruction.

Dans le domaine de la formation générale et technique, il fixe les directives concernant l'instruction et l'entraînement des unités, aux Chefs d'Etats-majors d'Armées et Directeurs de Services.

Article 9 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées veille à la gestion des personnels militaires d'active et de réserve, conformément aux directives du Ministre chargé des Forces Armées.

A ce titre, il veille à la mise en œuvre des mesures concernant les personnels et notamment l'établissement des besoins en recrutement, du fusionnement de l'avancement et de la mobilisation.

Article 10 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées veille au maintien de la discipline et sur le moral de la troupe.

Le Chef d'Etat-major Général des Armées exerce un pouvoir permanent de contrôle sur les Armées et Services en vue d'apprécier leur capacité opérationnelle.

Article 11 : Dans le domaine de la stratégie et de la doctrine, le Chef d'Etat-major Général des Armées :

- élabore la stratégie militaire à partir de la politique de défense définie par le département et la fait approuver par le Conseil Supérieur de Défense ;
- élabore la doctrine militaire à partir des orientations contenues dans le document de stratégie militaire ;
- veille à la diffusion, à l'application et à l'adaptation de la doctrine militaire.

Article 12 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées assiste le Ministre chargé des Forces Armées pour tout ce qui concerne :

- la gestion et le suivi des missions militaires à l'étranger ;
- la coopération militaire avec les organisations sous-régionales ou régionales et avec les pays liés au Mali par des accords particuliers.

Article 13 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un Officier Général, dénommé Chef d'Etat-major Général Adjoint des Armées. A ce titre, il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées et le Chef d'Etat-major Général Adjoint des Armées sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Forces Armées.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 15 : l'Etat-major Général des Armées comprend :

- un Cabinet ;
- un Etat-major ;
- des organes en staff ;
- des Conseillers.

PARAGRAPHE I : DU CABINET

Article 16 : Le Cabinet est chargé de la gestion du courrier, du fonctionnement et du protocole de l'Etat-major Général des Armées.

Article 17 : Le Cabinet comprend :

- le chef de Cabinet ;
- le Secrétariat particulier ;
- l'Aide de camp ;
- le Protocole ;
- l'Officier assistant militaire du Chef d'Etat-major Général Adjoint des Armées.

Article 18 : Le Chef de Cabinet est nommé parmi les officiers supérieurs par décret du Président de la République. Il a rang de Chef d'état-major adjoint d'Armée. Le Chef du Secrétariat Particulier, l'aide de Camp, le Chef du Protocole et l'Officier assistant militaire du Chef d'Etat-major Général Adjoint des Armées sont nommés par décision du Chef d'Etat-major Général des Armées. Ils ont rang de Chef de Division d'Etat-major d'Armée.

PARAGRAPHE II : DE L'ETAT - MAJOR.

Article 19 : La coordination du fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées est assurée par un Etat-major dirigé par le Chef d'Etat-major Général Adjoint des Armées.

Article 20 : L'Etat-major comprend les Sous-Chefferies ci-après :

- * la Sous-Chefferie chargée des Opérations ;
- * la Sous-Chefferie chargée de la Logistique ;
- * la Sous-Chefferie chargée de l'Administration ;
- * la Sous-Chefferie chargée des Etudes Générales et des Relations Extérieures ;
- * la Sous-Chefferie chargée du Contrôle Opérationnel des Armées et Services ;
- * le Centre Interarmées de Doctrines ;
- * la Sous-Chefferie chargée du Renseignement Militaire.

Article 21 : Les Sous-Chefferies sont dirigées par des Sous-Chefs d'Etat-major qui sont nommés par décret du Président de la République parmi les Officiers Généraux ou Supérieurs. Ils ont rang de Chef d'Etat-major d'Armée.

Article 22 : La Sous-Chefferie Opérations est chargée de l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre des forces, du suivi de la formation du personnel militaire à l'extérieur, de la gestion des observateurs ou contingents maliens déployés dans le cadre des opérations de maintien de la paix ou des missions à caractère humanitaire.

La Sous-Chefferie Opérations comprend :

- * le Centre Opérationnel Interarmées (COIA) ;
- * la Division plan et emploi ;
- * la Division formation ;
- * la Division des opérations de maintien de paix et du droit humanitaire.

Article 23 : La Sous-Chefferie Logistique est chargée du contrôle de la gestion du matériel technique en service dans les Armées, de la planification, de la programmation des besoins y afférents, de la mise en œuvre du suivi de la manœuvre logistique en cas d'opération.

La Sous-Chefferie Logistique comprend :

- * la Division Soutien Equipement et Infrastructures ;
- * la Division Soutien Santé ;
- * la Division Planification, Programmation et Mobilisation ;
- * la Division Mouvement et Transport.

Article 24 La Sous-Chefferie Administration est chargée des finances, du contrôle de l'administration des personnels militaires des Armées, de la gestion du matériel HCCA (Habillement, Couchage, Campement, Ameublement), de l'alimentation du personnel militaire de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires pertinents.

En outre, elle participe à l'élaboration des documents de gestion des personnels, à l'élaboration du budget des Armées et la gestion des différends et des contentieux au sein des Forces Armées.

La Sous-Chefferie Administration comprend :

- * La Division Ressources Humaines ;
- * La Division Administration Générale ;
- * La Division Budget et Finances.

Article 25 : La Sous-Chefferie Etudes Générales et Relations Extérieures est chargée d'initier et de conduire les études sur les problèmes généraux de la Défense Nationale, les événements politiques nationaux et internationaux pouvant influencer sur la Défense Nationale et d'entretenir la documentation y afférente.

Elle contribue à la gestion et au suivi des missions militaires à l'étranger (incluant les attachés de défense), de même que la coopération militaire avec les organisations sous-régionales ou régionales et avec les pays liés au Mali par des accords particuliers.

La Sous-Chefferie Etudes Générales et Relations Extérieures comprend :

- * la Division Etudes Générales ;
- * la Division Relations Extérieures.

Article 26 : La Sous-Chefferie Contrôle Opérationnel des Armées et Services est chargée de la coordination de la mise en œuvre de la Loi d'Orientation et de Programmation Militaire, du contrôle et de l'évaluation des capacités opérationnelles des Armées et Services.

La Sous-Chefferie Etudes Contrôle Opérationnel des Armées et Services, comprend les divisions ci-après :

- * la Division Coordination, Etudes et Suivi;
- * la Division Contrôle Opérationnel.

Article 27 : Le Centre Interarmées de Doctrine est chargé de l'harmonisation des principes et règles qui régissent le comportement des forces et leurs éléments d'appui et de soutien. Il fixe le cadre, les normes et les modalités d'optimisation de la performance opérationnelle des forces. Il favorise oriente et valorise les « retours d'expériences ».

Le Centre Interarmées des Doctrines comporte deux divisions :

- * la Division Doctrines et Retour d'Expérience ;
- * la Division Documentation et Vulgarisation.

Article 28 : La Sous-Chefferie du Renseignement Militaire est chargée de l'action des armées dans le domaine du renseignement d'intérêt militaire. Elle assure l'analyse et la fusion des rapports de renseignement militaire des états-majors et directions subordonnées ; informe et conseille le Chef d'État-major Général des Armées sur le moral des troupes, les éventuelles menaces et les mesures de sécurité générales. Elle participe à la sécurisation, à l'exploitation et à l'emploi des systèmes d'information et de communication.

La Sous-Chefferie du Renseignement Militaire comprend les trois divisions ci-après :

- * la Division Renseignement ;
- * la Division Contre-ingérence et Sécurité ;
- * la Division Soutien.

Article 29 : Les divisions sont dirigées par des Officiers supérieurs nommés par décret du Président de la République. Ils ont rang de Chef d'Etat-major Adjoint d'Armée.

PARAGRAPHE III : DES ORGANES EN STAFF

Article 30 : Les organes ci-dessous sont placés en staff auprès de l'Etat-major Général des Armées :

- le Bataillon Autonome des Forces Spéciales et des Centres d'Aguerrissement;
- le Quartier Général de la Garnison du District de Bamako ;
- le Bataillon de la Musique des Armées.

Article 31 : Le Bataillon Autonome des Forces Spéciales et des Centres d'Aguerrissement impulse et oriente la montée en puissance et l'opérationnalisation des unités des Forces spéciales. Il coordonne en outre les activités des centres d'aguerrissement des forces conventionnelles ou d'élite.

A ce titre, il est chargé de :

- de superviser et coordonner les activités des unités des forces spéciales engagées en opération ;
- d'assister le Chef d'Etat-major Général des Armées dans l'élaboration, la coordination de la mise en œuvre des programmes d'aguerrissement ;
- d'orienter et superviser les activités des stagiaires et des unités en matière d'aguerrissement ;
- de superviser, coordonner et évaluer l'exécution des programmes dans les centres dédiés ;
- de contribuer à la mise en condition opérationnelle des unités.

Le Bataillon Autonome des Forces spéciales et des centres d'aguerrissement comporte deux Unités spéciales :

- l'Unité des opérations spéciales ;
- l'Unité des programmes d'aguerrissement.

Le Bataillon Autonome des Forces spéciales et des Centres d'aguerrissement est placé sous l'autorité d'un officier supérieur des Forces Armées, nommé par décret du Président de la République. Il a rang de Sous-chef d'Etat-major d'Armées.

Il est assisté par deux adjoints, un Commandant adjoint chargé des Forces spéciales et un Commandant adjoint chargé des centres d'aguerrissement, nommés par arrêté du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et ont rang de chef de Division d'Etat-major d'Armées.

Article 32 : Le Quartier Général de la Garnison du District de Bamako est chargé de :

- de faire observer par les militaires les règles d'ordre, de discipline, d'hygiène et de salubrité sur toute l'étendue de la garnison ;
- de participer à la gestion du domaine militaire et des logements de l'Armée ressortissant de son domaine de compétence ;
- de réglementer la participation des différents Armées et Services de la place, aux charges et obligations incombant à l'ensemble de la garnison ;
- d'assurer la liaison entre les Etats-majors et Services et les autorités civiles locales pour ce qui concerne le Service de Garnison ;
- de participer à l'exécution des plans de défense et de mobilisation de la place d'armes de Bamako ;
- de procéder conformément aux instructions du Chef d'Etat-major Général des Armées, à la mise en place des piquets d'intervention, des patrouilles, et en assurer la coordination de concert avec les Chefs d'Etat-major ;

- de faciliter la prise en charge et le transit des militaires nationaux et étrangers de passage à Bamako.

Le Major de Garnison du Quartier Général du District de Bamako est nommé par décret du Président de la République et a rang de Sous-chef d'Etat-major d'Armée.

Article 33 : Le Bataillon de la Musique est chargé :

- d'assurer les services d'honneurs au Président de la République, aux chefs d'Etats étrangers, aux hautes personnalités civiles et militaires ;
- d'assurer l'animation des cérémonies militaires et de toutes les manifestations à caractère national ;
- d'assurer les concerts et parades de prestige.

Le Chef du Bataillon de la Musique des Armées est nommé par décret du Président de la République et a rang de Sous-Chef d'Etat-major d'Armée.

PARAGRAPHE IV : DES CONSEILLERS

Article 34 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées est assisté de trois Conseillers :

- un Conseiller en stratégie ;
- un Conseiller diplomatique ;
- un Conseiller juridique.

Article 35 : Le Conseiller en stratégie est chargé de la préparation des directives du Chef d'Etat-major Général des Armées, relatives à la préparation stratégique des forces et au suivi de la situation géostratégique internationale.

Article 36 : Le Conseiller diplomatique est chargé de préparer les éléments de décision du Chef d'Etat-major Général des Armées sur les dossiers à caractère ou à implication diplomatique.

Article 37 : Le Conseiller juridique est chargé de préparer les éléments de décision du Chef d'Etat-major Général des Armées sur les dossiers à caractère ou à implication juridique.

Article 38 : Les Conseillers sont nommés par décret du Président de la République. Ils ont rang de Chef d'Etat-major d'Armée.

SECTION III : DES SERVICES RATTACHES

Article 39 : Sont rattachés à l'Etat-major Général des Armées :

- l'Etat-major de l'Armée de Terre ;
- l'Etat-major de l'Armée de l'Air ;
- l'Etat-major de la Garde Nationale (en cas de défense opérationnelle du territoire) ;
- la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (en cas de défense opérationnelle du territoire) ;
- la Direction du Génie Militaire ;

- la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;
- la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;
- la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et des Transports des Armées ;
- la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées ;
- la Direction du Commissariat des Armées ;
- la Direction du Service Social des Armées ;
- la Direction des Ecoles Militaires ;
- la Direction du Sport Militaire.

Les Chefs d'Etat-major de l'Armée de Terre, de l'Armée de l'Air et les Directeurs de Service sont placés sous l'autorité du Chef d'Etat-major Général des Armées.

En cas de mise en œuvre de la Défense opérationnelle du Territoire (DOT), l'autorité du Chef d'Etat-major Général des Armées s'exerce sur la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale et l'Etat-major de la Garde Nationale.

Les Chefs d'Etat-major et les Directeurs de Service sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Les Directeurs de Service ont rang et prérogatives de Chef d'Etat-major d'Armée.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 40 : L'Etat-major Général des Armées est la structure de commandement militaire du niveau stratégique. Il fait le lien entre les niveaux politique et opérationnel.

Il a deux modes de fonctionnement : organique et opérationnel.

Article 41 : L'Etat-major Général des Armées joue le rôle de coordination de l'ensemble des Etats-majors et Directions de Service. Ce travail s'effectue à travers un échange permanent de correspondances militaires, d'ordres, d'instructions, de directives et d'orientations.

Les Sous-Chefferies de l'Etat-major Général des Armées participent à ce travail en traitant les dossiers de leur domaine de compétence et d'attribution. Elles travaillent également en horizontal, lorsque le sujet à traiter nécessite l'implication d'autres Sous-Chefferies.

Article 42 : L'Etat-major général des Armées adresse au Ministre chargé des Forces Armées, les comptes rendus et les rapports sur le fonctionnement des structures ainsi que les demandes correspondants aux besoins des Armées. Il reçoit de lui ou par son biais, les décisions en matière de direction militaire de la défense.

Article 43 : Le Chef d'Etat-major Général des Armées assure le commandement de l'ensemble des opérations interarmées et dirige la structure permanente de coordination interarmées, le Centre Opérationnel Interarmées qui peut être renforcé de toute personne compétente.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : L'organisation détaillée, les règles de fonctionnement et les tableaux d'effectifs et de dotation de l'Etat-major Général des Armées sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées.

Article 45 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées et le Décret n° 08-240/P-RM du 18 Avril 2008 portant modification du Décret 05-002/P-RM du 7 Janvier 2005.

Article 46 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le Ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièna COULIBALY

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE